

Bruxelles, le 5 juin 2019
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0143(COD)

9426/19
ADD 1 REV 1

CODEC 1107
CLIMA 145
ENV 493
TRANS 347
MI 453

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO ₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclarations de la Commission

1. La Commission poursuit la mise au point technique de l'outil de calcul de la consommation énergétique des véhicules (VECTO) afin de le mettre à jour régulièrement et en temps utile, compte tenu de l'innovation et de la mise en œuvre de nouvelles technologies améliorant l'efficacité énergétique des véhicules lourds.

2. La Commission prend note de l'accord des colégislateurs relatif à l'article 20 du présent règlement, qui modifie la directive 96/53/CE sans fixer de délai explicite pour sa transposition.

La Commission note également que d'autres dispositions de la directive 96/53/CE sont en cours de modification au moyen de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/53/CE du Conseil en ce qui concerne le délai fixé pour la mise en œuvre des règles spéciales relatives à la longueur maximale pour les cabines améliorant les performances aérodynamiques, l'efficacité énergétique et les performances en matière de sécurité¹, qui prévoit l'application de ces nouvelles dispositions à partir du 1^{er} septembre 2020.

Compte tenu de la situation, la Commission invite les États membres à procéder dès que possible et au plus tard à la même date, à savoir le 1^{er} septembre 2020, à toute adaptation nécessaire de leur législation nationale à l'article 20 du présent règlement et à en informer la Commission conformément à l'article 11 de la directive 96/53/CE. Cela écarterait toute nécessité pour la Commission de présenter une nouvelle proposition législative sur cette question.

¹ PE-CONS 40/19.

Déclaration de l'Allemagne, de la Hongrie et de la République tchèque

L'Allemagne, la Hongrie et la République tchèque approuvent le texte de compromis. Nous sommes conscients des efforts importants déployés par la présidence du Conseil afin de tenir compte de nos préoccupations. L'Allemagne, la Hongrie et la République tchèque indiquent toutefois que l'accord trouvé est ambitieux et place les constructeurs automobiles devant de très grands défis, notamment pour ce qui est de l'année 2025. De notre point de vue, il y a surtout une nécessité urgente de développer les infrastructures européennes de recharge électrique afin qu'il soit possible de recourir sans entraves aux technologies de propulsion électrique de part et d'autre des frontières nationales. Il est nécessaire pour cela de disposer d'une stratégie concertée de la Commission européenne et des États membres. Les infrastructures de recharge électrique pour les véhicules utilitaires lourds posent à cet égard de nouveaux défis, différents de ceux qui existent, par exemple, en matière de voitures de tourisme. L'Allemagne, la Hongrie et la République tchèque soulignent en outre qu'il importe que la Commission effectue, au cours de l'année 2022, un réexamen n'excluant aucun résultat. Tous les éléments de ce réexamen, y compris le mandat d'évaluer une procédure de prise en compte des carburants alternatifs, revêtent une grande importance.
